

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p><b>Protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France</b></p>	<p><b>Projet de loi portant application du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France</b></p>	<p><b>Projet de loi portant application du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France</b></p>
	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
	<p><b>Définitions</b></p>	<p><b>Définitions</b></p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 1er</p>	<p>Article 1er</p>
<p>Aux fins du présent Protocole :</p>	<p>Pour l'application de la présente loi :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a. Par activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :</p>	<p>1° Les mots et expressions : « activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire », « uranium fortement enrichi », « échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis », « matière nucléaire », et « installation » ont le sens qui leur est donné par l'article 17 du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties en France, signé le 22 septembre 1998 à Vienne et publié au <i>Journal officiel</i> de la République française du 29 juin 2004, ci-après dénommé le protocole additionnel ;</p>	<p>1° Non modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Transformation de matières nucléaires,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Enrichissement de matières nucléaires,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Fabrication de combustible nucléaire,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Réacteurs,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Installations critiques,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Retraitement de combustible nucléaire,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Traitement (à l'exclusion du réemballage, ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-</li></ul>		

**Textes en vigueur**

isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance.

b. Par uranium fortement enrichi, on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235.

c. Par échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un ENDAN

d. Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par la France et la Communauté.

e. Par installation, on entend :

i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;

ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

f. Par Communauté on entend :

i) La personne juridique créée par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), Partie au présent Protocole ; et

ii) Les territoires auxquels s'applique le Traité d'EURATOM.

**Texte du projet de loi**

**Texte de la commission**

2° Les mots : « l'Agence » désignent l'Agence internationale de l'éner-

2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Article 2</p> <p>a. La France présente à l'Agence une déclaration contenant les renseignements visés aux alinéas a.i), ii), iii), vii) et viii) et au paragraphe b. de l'article 2 ci-dessous. La Communauté pré-</p>	<p>gie atomique.</p> <p>3° L'expression « État non doté d'armes nucléaires », ci-après dénommé « ENDAN », désigne tout État autre qu'un État doté d'armes nucléaires, au sens de l'article 9 du traité sur la non prolifération des armes nucléaires, fait à Washington, Londres et Moscou le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et publié au <i>Journal officiel</i> de la République française du 25 septembre 1992 ;</p> <p>4° Les expressions : « activités en coopération avec un ENDAN » ou : « activités de coopération avec une personne établie dans un ENDAN » désignent toute action menée avec ou dans l'intérêt d'un ENDAN ou d'une personne établie dans un ENDAN qui :</p> <p>a) soit, pour l'ensemble des activités définies par la présente loi, conduit à un transfert à un ENDAN ou à l'acquisition par un ENDAN de connaissances ou de technologies nucléaires ;</p> <p>b) soit, dans le cas des activités de développement du cycle du combustible nucléaire, mentionnées au II de l'article 2, est de nature à modifier les caractéristiques du cycle du combustible ou à en changer la capacité de production ;</p> <p>c) soit, s'agissant des activités mentionnées à l'article 4, conduit à une production résultant des activités de fabrication énumérées à l'annexe I du protocole additionnel.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Obligations déclaratives</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Toute personne qui mène, en coopération avec un ENDAN ou une personne établie dans un ENDAN, des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire,</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p> <p><i>...° L'expression : « autorité administrative » désigne l'autorité chargée du suivi de la mise en œuvre par la France du protocole additionnel.</i></p> <p><i>...° L'expression : « personne » désigne toute personne publique ou privée, physique ou morale, soumise aux obligations prévues dans la présente loi.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Obligations déclaratives</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

sente à l'Agence une déclaration contenant les renseignements spécifiés aux alinéas a.iv) et v) de l'article 2 ci-dessous. La France, le cas échéant en liaison avec la Communauté, présente à l'Agence une déclaration contenant les renseignements spécifiés à l'alinéa a.vi) de l'article 2 ci-dessous.

i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, mettant en jeu ou non des matières nucléaires, menées en coopération avec un Etat non doté d'armes nucléaires (ci-après dénommé "un ENDAN") en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par la France, ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités.

(...)

b. La France fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire mettant en jeu ou non des matières nucléaires, qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées en France en quelque lieu que ce soit, avec un ENDAN, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par la France ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent paragraphe, le «traitement» de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.

**Texte du projet de loi**

mettant en jeu ou non des matières nucléaires, fournit chaque année à l'autorité administrative une déclaration comportant les renseignements suivants

a) Pour les activités qui sont financées, soumises à autorisation ou contrôlées par l'État, ou qui sont exécutées pour son compte : une description générale de ces activités, quel que soit le lieu où elles sont menées, ainsi que des renseignements indiquant leur emplacement ;

b) Pour les activités qui ne sont pas financées, soumises à autorisation ni contrôlées par l'État ni exécutées pour son compte : une description générale des activités menées en France qui se rapportent directement à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne activité ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités.

Pour l'application du b du I, le traitement de déchets de moyenne activité ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur

**Texte de la commission**

a) Pour les ...  
... soumises à *approbation* ou ...

... leur emplacement ;

b) Pour les ...  
... soumises à *approbation* ni ...

... de ces activités.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>a. (...)</p> <p>viii) Les activités de coopération prévues avec des ENDAN pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire qui sont prévues) lorsqu'elles ont été approuvées par les autorités compétentes de la France.</p>	<p>stockage définitif.</p> <p>II. - Toute personne qui mène des activités de coopération avec un ENDAN ou une personne établie dans un ENDAN se rapportant au développement du cycle du combustible nucléaire et soumises à autorisation de l'État, y compris des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, fournit chaque année à l'autorité administrative une déclaration comportant une description générale de ces activités prévues pour les dix années à venir.</p>	<p>II. – Toute personne qui mène <i>ou envisage de mener</i> des activités ...</p>
<p>ii) Des renseignements déterminés par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par la France sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations ou parties d'installations désignées conformément au paragraphe a) de l'article 78 de l'Accord de garanties .</p>	<p>Article 3</p> <p>Toute personne qui mène, dans les installations ou parties d'installations désignées comme devant faire l'objet d'inspections périodiques de l'Agence, conformément au paragraphe <i>a</i> de l'article 78 de l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties en France, signé à Vienne le 27 juillet 1978 et publié au <i>Journal officiel</i> de la République française du 30 septembre 1981, ci-après dénommé l'accord de garanties, des activités d'exploitation consistant en des opérations de manutention, de transformation, de conditionnement, d'entreposage ou de stockage de matières nucléaires, communiquée à l'autorité administrative, à sa demande, les renseignements prévus à l'alinéa <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 2 du protocole additionnel.</p>	<p>... et soumises à <i>approbation</i> de l'Etat, ...</p> <p>... à venir.</p> <p>Article 3</p> <p>Toute personne ...</p> <p>... consistant <i>notamment</i> en des ...</p> <p>... administrative, à la <i>demande de cette dernière</i>, les renseignements ...</p>
<p>iii) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du Protocole en coopération avec des personnes ou des entreprises dans un ENDAN.</p>	<p>Article 4</p> <p>Toute personne qui mène des activités spécifiées à l'annexe I du protocole additionnel en coopération avec une personne établie dans un ENDAN déclare chaque année à l'autorité administrative la production liée à cette coopération, pour chacun des lieux où sont menées ces activités.</p>	<p>... additionnel.</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>vi) Des renseignements concer-</p>	<p>Article 5</p> <p>Toute personne qui exporte ou</p>	<p>Article 5</p> <p>Toute personne ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>nant les importations et les exportations, de et vers un ENDAN en dehors de la Communauté, de déchets de moyenne activité ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties en cas d'exportation et des dispositions pertinentes de l'Accord de garanties liant l'expéditeur à l'Agence en cas d'importation</p>	<p>importe, vers ou depuis un ENDAN, des déchets de moyenne activité ou des déchets de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'accord de garanties, communique, au titre de chaque année, à l'autorité administrative des renseignements relatifs à ces exportations ou importations, comportant notamment les données d'identification, la quantité, la provenance ou la destination et la date ou, le cas échéant, la date prévue de l'expédition.</p>	<p>... d'identification <i>desdits déchets</i>, leur quantité, leur provenance ou leur destination et la ... ... de leur expédition.</p>
<p>vii) Les renseignements suivants sur les équipements fabriqués dans le cadre des activités visées à l'annexe I et les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :</p> <p>a) Pour chaque exportation hors de France vers un ENDAN en dehors de la Communauté d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'Etat destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation ;</p>	<p>Article 6</p> <p>Toute personne qui exporte à partir du territoire français vers un ENDAN des équipements fabriqués dans le cadre des activités visées à l'annexe I du protocole additionnel, ainsi que des équipements et matières non nucléaires qui sont mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II du protocole additionnel, communique, au titre de chaque trimestre, à l'autorité administrative des renseignements pour chaque exportation, comportant les données d'identification, la quantité, le lieu où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et la date ou, le cas échéant, la date prévue de l'expédition.</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>b) A la demande expresse de l'Agence, confirmation par la France, en tant qu'Etat importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un ENDAN en dehors de la Communauté concernant l'exportation de tels équipements et matières vers la France.</p>	<p>À la demande de l'autorité administrative, toute personne qui importe en France en provenance d'un ENDAN des équipements et matières mentionnés au premier alinéa communique à l'autorité administrative des renseignements sur ses importations, permettant à l'Agence de contrôler les renseignements déclarés par l'ENDAN relatifs à ses exportations vers la France.</p>	<p>A la demande ...</p> <p>... alinéa <i>du présent article</i> communique ...</p> <p>... vers la France.</p>
<p>c. A la demande de l'Agence, la France, ou la Communauté pour ce qui</p>	<p>Article 7</p> <p>Les renseignements figurant dans les déclarations mentionnées aux articles 6 à 8 sont destinés à être communiqués par l'autorité administrative à l'Agence.</p> <p>L'autorité administrative peut exiger des personnes soumises aux obli-</p>	<p>Article 7</p> <p>Les renseignements ...</p> <p>... articles 2 à 6 sont ...</p> <p>... l'Agence.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>la concerne, ou, le cas échéant, la France en liaison avec la Communauté, fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'elle a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.</p>	<p>gations déclaratives instituées par les articles 2 à 6 les précisions ou explications sur les renseignements qui sont nécessaires à la mise en oeuvre du protocole additionnel.</p>	
	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Vérification internationale</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1ER</p> <p style="text-align: center;"><b>Domaine de la vérification internationale</b></p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Vérification internationale</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1ER</p> <p style="text-align: center;"><b>Domaine de la vérification internationale</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p>
<p>La France accorde à l'Agence accès :</p> <p>a. A tout emplacement qui est indiqué par la France en vertu de l'alinéa a.i), de l'alinéa a.iii), du sous-alinéa a.vii)b) et du paragraphe b. de l'article 2, étant entendu que la France, si elle n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens.</p>	<p>L'Agence peut mener, dans les lieux mentionnés dans les déclarations transmises en application du I de l'article 2, de l'article 4 et du deuxième alinéa de l'article 6, une vérification ayant pour but soit de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements communiqués, soit de résoudre une contradiction relative à ces renseignements.</p>	<p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p>	
<p>Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :</p> <p>a. Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe a. de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue de l'application des garanties en vertu de l'alinéa a.i), de l'alinéa a.iii), du sous-alinéa a.vii)b) et du paragraphe b. de l'article 2, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé "le Conseil") et à la suite de consultations entre</p>	<p>Au cours de la vérification, les inspecteurs de l'Agence sont autorisés à :</p> <p>a) procéder à des observations visuelles ;</p> <p>b) prélever des échantillons de l'environnement ;</p> <p>c) utiliser des appareils de détection et de mesure des rayonnements ;</p> <p>d) examiner les pièces relatives à la production et aux expéditions, utiles au contrôle de l'application des garanties dans un ENDAN ;</p> <p>e) recourir à d'autres mesures arrêtées, dans les conditions prévues au a de l'article 6 du protocole additionnel, par l'autorité administrative et publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
l'Agence et la France.	L'autorité administrative peut également autoriser les inspecteurs de l'Agence à prendre des photographies.	
Article 5	Article 9	Article 9
b. A tout emplacement, autre que ceux visés au paragraphe a. ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, dans le but d'accroître la capacité de l'Agence à détecter des activités nucléaires clandestines dans un ENDAN, étant entendu que si la France n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.	Dans le but d'accroître sa capacité à détecter des activités nucléaires clandestines dans un ENDAN, l'Agence peut procéder à une vérification en tout lieu, autre que ceux visés à l'article 8, dont le périmètre est proposé par l'Agence et accepté par l'autorité administrative. Les activités menées par l'Agence dans ce lieu sont limitées à la prise d'échantillons dans l'environnement et au recours à d'autres mesures arrêtées, dans les conditions prévues au b de l'article 6 du protocole additionnel, par l'autorité administrative et publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Sans modification
Article 6		
b. Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe b. de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, conformément à ce qui a été convenu par la France et l'Agence, recours à d'autres mesures objectives.		
	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	<b>Exécution de la vérification internationale</b>	<b>Exécution de la vérification internationale</b>
	SECTION 1	SECTION 1
	<b>Modalités d'accès aux locaux et installations</b>	<b>Modalités d'accès aux locaux et installations</b>
Article 10	Article 10	Article 10
a. i) Le Directeur général notifie à la Communauté et à la France l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si la Communauté ou la France fait savoir au Directeur général qu'elle n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour	La vérification internationale est faite par des inspecteurs de l'Agence, habilités par celle-ci et agréés par l'autorité administrative.	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>la France dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification à la Communauté et à la France est considéré comme désigné pour la France ;</p> <p>ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par la Communauté ou par la France ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à la Communauté et à la France que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour la France est annulée.</p> <p>b. La notification visée au paragraphe a. ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par la Communauté et la France sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence à la Communauté et à la France.</p>	<p>L'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement aux fins de veiller à l'exécution de la vérification internationale dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>Le chef de l'équipe d'accompagnement représente l'État auprès des inspecteurs de l'Agence et de l'exploitant soumis à la vérification internationale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Le chef ...</p> <p>... l'Agence et de <i>la personne soumise</i> à la vérification internationale.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en oeuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :</p> <p>a. L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2 ; toutefois, l'Agence a accès à tout emplacement visé à l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements ;</p>	<p>La vérification internationale, dans les cas définis aux articles 8 et 9, ne peut intervenir qu'après un préavis d'au moins vingt-quatre heures notifié par l'Agence à l'autorité administrative. L'accès aux lieux non ouverts au public est possible de 8 h à 20 h et à tout moment lorsque l'activité professionnelle est en cours.</p> <p>Avant le début des opérations, le chef de l'équipe d'accompagnement remet à l'exploitant un avis de vérification internationale. Cet avis précise l'objet des vérifications envisagées.</p> <p>Les opérations de vérification sont exécutées en présence de l'exploitant dans les conditions prévues aux dispositions des articles 10 à 18. Leurs résultats sont consignés dans un procès-verbal selon des modalités définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 26.</p> <p>Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont pas</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Avant le début ...</p> <p>... remet à <i>la personne</i> un avis ...</p> <p>... envisagées.</p> <p>Les opérations ...</p> <p>... en présence <i>de la personne ou de son représentant</i> dans les ...</p> <p>... à l'article 26.</p> <p>Les procès-verbaux ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
	<p>opposables aux exploitants lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales.</p>	<p>... opposables aux personnes lorsqu'elles font l'objet de poursuites pénales.</p>
	Article 12	Article 12
	<p>En cas d'opposition totale ou partielle de l'exploitant à la vérification, l'autorité administrative peut solliciter du président du tribunal de grande instance l'autorisation de procéder à la vérification internationale. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel sont situés les locaux et installations soumis à la vérification.</p>	<p><i>En cas d'opposition totale ou partielle à toute vérification prévue au Titre III de la présente loi ou à toute inspection internationale, effectuée au titre des engagements internationaux souscrits par la France et relatifs à l'application des garanties, de la part de la personne visée par ladite vérification ou inspection, l'autorité administrative peut solliciter du président du tribunal de grande instance, ou du juge délégué par lui, l'autorisation de procéder à cette vérification ou inspection.</i></p>
		<p><i>Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel sont situés les lieux ou locaux concernés.</i></p>
		<p><i>Le magistrat vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la vérification ou l'inspection par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux concernés et les noms et qualités des agents habilités à y procéder.</i></p>
	<p>La vérification est faite sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Le juge désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations de vérification et de le tenir informé de leur déroulement.</p>	<p><i>La vérification est réalisée sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Ce dernier désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement.</i></p>
	SECTION 2	SECTION 2
	<b>Limitations d'accès et modalités de contrôle</b>	<b>Limitations d'accès et modalités de contrôle</b>
Article 7	Article 13	Article 13
<p>a. A la demande de la France, la France et l'Agence prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour</p>	<p>Les droits de l'Agence de mener une vérification internationale ne font pas obstacle à ce que l'accès des inspecteurs de l'Agence aux zones, locaux, documents, prélèvements ou données, concernés en application des articles 8</p>	Alinéa sans modification

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'alinéa a.i), à l'alinéa a.iii), au sous-alinéa a.vii)b) et au paragraphe b. de l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.</p>	<p>et 9, soit limité, à l'occasion d'une vérification, en vue :</p> <p>a) de la protection des informations sensibles du point de vue de la prolifération des armes nucléaires et des intérêts de la défense nationale ;</p> <p>b) du respect des prescriptions de sûreté ou de protection physique ;</p> <p>c) de la protection des informations exclusives ou sensibles du point de vue industriel ou commercial ;</p> <p>d) de la protection des informations relevant de la vie privée des personnes.</p> <p>Le chef de l'équipe d'accompagnement, en liaison avec l'exploitant soumis à la vérification internationale, veille au respect des dispositions convenues à cet effet entre l'autorité administrative et l'Agence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Le chef de ... ... liaison avec <i>la personne soumise</i> à la vérification ...</p> <p>... l'Agence.</p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Au cours de la vérification internationale, les inspecteurs de l'Agence, les accompagnateurs et, le cas échéant, les autres personnes désignées par le juge en application de l'article 12, se conforment aux prescriptions de sécurité, de sûreté nucléaire et de radioprotection en vigueur dans les lieux auxquels il leur est donné accès.</p> <p>Le chef de l'équipe d'accompagnement veille au respect de ces prescriptions, en liaison avec l'exploitant soumis à la vérification internationale et sur la base des informations que celui-ci lui communique.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 14</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p><b>Confidentialité</b></p>	<p><b>Confidentialité</b></p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>a. L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du pré-</p>	<p>Les accompagnateurs et, le cas échéant, les autres personnes désignées par le juge en application de l'article 12, sont tenus de garder secrète toute information dont ils sont dépositaires soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, soit en raison de l'application de la</p>	<p>Les membres de l'équipe d'accompagnement et, le cas ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>sent Protocole.</p> <p>b. Le régime prévu au paragraphe a. ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant :</p> <p>i) Les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles ;</p> <p>ii) Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles ;</p> <p>iii) Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.</p> <p>c. Le régime visé au paragraphe a. ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.</p>	<p>présente loi.</p>	<p>... présente loi.</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>Le chef de l'équipe d'accompagnement, s'il a connaissance d'informations sensibles telles que mentionnées à l'article 13, prend, en liaison avec l'exploitant, toutes dispositions pour empêcher leur diffusion et assurer leur protection.</p>	<p>Le chef de ...</p> <p>... liaison avec <i>la personne</i>, toutes dispositions ...</p> <p>... protection.</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
	<p>Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, prélèvement, donnée, ou autre type d'information sans rapport avec les raisons de la demande d'accès n'est rendu accessible aux inspecteurs de l'Agence. Il veille à ce qu'aucune information nominative relative à la vie privée des personnes ne soit communiquée aux inspecteurs de l'Agence.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>a. La France autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence en France et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec la France, a le droit de recourir à des sys-</p>	<p>Sous réserve que les dispositifs de transmission protègent la confidentialité des informations, les inspecteurs de l'Agence peuvent librement communiquer avec le siège et les bureaux régionaux de l'Agence ou transmettre à ceux-ci, automatiquement ou non, des informations fournies par les dispositifs de confinement et de surveillance ou de mesure tels que ceux mis en place dans les installations ou parties d'installations désignées, conformément au paragraphe</p>	<p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>tèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilisés en France. A la demande de la France ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les Arrangements subsidiaires.</p> <p>b. Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe a. ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que la France considère comme particulièrement sensibles.</p>	<p>a de l'article 78 de l'accord de garanties, comme devant faire l'objet d'inspections périodiques de l'Agence.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions pénales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 1ER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Le fait de ne pas transmettre à l'administration les renseignements et informations mentionnés aux articles 2 à 6 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Le fait de faire obstacle à l'accomplissement de la vérification internationale par les inspecteurs de l'Agence autorisée par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions pénales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 1ER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Le fait de ne pas transmettre à <i>l'autorité administrative</i> les ...</p> <p style="text-align: center;">... de 75 000 €</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Le fait de ...</p> <p style="text-align: center;">... internationale <i>ou de l'inspection internationale</i> par les ...</p> <p style="text-align: center;">... de deux à <i>cinq</i> ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € à 200 000 €.</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte de la commission**

Article 21

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes peuvent rechercher et constater les infractions aux prescriptions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application. Les agents des douanes agissent à l'occasion des contrôles qu'ils effectuent en application du code des douanes et disposent des pouvoirs d'investigation qui leur sont conférés par ce code.

À l'occasion de la recherche de ces infractions, les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes peuvent se faire présenter les pièces justificatives des déclarations prévues aux articles 2 à 6.

Article 22

Sans préjudice des dispositions pénales dont l'application serait justifiée par la nature des informations en cause, le fait, pour une personne mentionnée à l'article 15, de révéler une information protégée au titre de la présente loi est puni des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

CHAPITRE II

**Responsabilité pénale des personnes morales**

Article 23

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 19, 20 et 22.

Les peines encourues pour les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines prévues aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'ar-

Article 21

Sans modification

Article 22

Sans modification

CHAPITRE II

**Responsabilité pénale des personnes morales**

Article 23

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

ticle 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE V

**Dispositions relatives à l'outre-mer et dispositions diverses**

CHAPITRE IER

**Dispositions générales relatives à l'outre-mer**

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 25, la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 25

Pour l'application de la présente loi à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

CHAPITRE II

**Dispositions diverses**

Article 26

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente loi.

TITRE V

**Dispositions relatives à l'outre-mer et dispositions diverses**

CHAPITRE IER

**Dispositions générales relatives à l'outre-mer**

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 25, la présente loi est *applicable dans les îles Wallis et Futuna*, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 25

Sans modification

CHAPITRE II

**Dispositions diverses**

Article 26

Sans modification